



**MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES**



République du Mali
Un Peuple - un But - une Foi

PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ RURALE (PAAR)
UNITÉ NATIONALE DE COORDINATION



**RÉSUMÉ EXÉCUTIF DES PLANS DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS SUR LES PISTES
RURALES SUITE AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DES POINTS CRITIQUES DE 238 KM :
LE TRONCON DE OUOLODO-NONKON-KOULA-DOUMBA DANS LA RÉGION DE KOULIKORO**

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

I. INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République du Mali, avec le soutien financier et technique de l'Association Internationale de Développement (IDA), met en œuvre le Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale (PAAR). Le projet a été approuvé le 17 juillet 2017 pour un montant de 70 millions de dollars US (CREDIT ML-6124) et est entré en vigueur le 29 septembre 2017.

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'améliorer et de maintenir l'accès routier des communautés agricoles aux marchés et aux services de base dans la zone du projet, et en cas de crise ou d'urgence éligible, d'y apporter une réponse immédiate et efficace.

Il permettra également de poursuivre le désenclavement intérieur et extérieur du Mali, en supprimant les obstacles formels et informels aux déplacements des biens et des personnes.

Dans l'ensemble, les progrès vers la réalisation du ODP ont été jugés satisfaisants depuis l'approbation, étant donné que la probabilité actuelle d'atteindre ces objectifs reste solide. Les activités réalisées jusqu'à présent ont permis (a) le transport de plus de 68 % des produits agricoles vers les marchés primaires ou les centres de transformation, contre un objectif initial de 70 % ; (b) l'amélioration de l'accès à 308 écoles et centres de santé, contre un objectif initial de 500 ; et (c) l'accès à 564 938 personnes à une route praticable en toute saison, dont 50,61 % de femmes.

Par ailleurs, la revue à mi-parcours du projet réalisée la semaine du 22 avril 2021 a recommandé une restructuration du projet de niveau II pour (a) réviser les indicateurs du ODP et mettre à jour le cadre de

résultats (CR) afin de mieux mesurer les progrès, la performance et l'atteinte des résultats des activités clés de la composante 1 et (b) réviser la date de clôture avec une extension de six mois, au 30 juin 2023.

Les écarts de financement et les dépassements de coûts sont principalement dus (i) aux routes et infrastructures socio-économiques supplémentaires financées dans le centre du pays pour la prévention des conflits et la consolidation de la paix ; (ii) aux activités visant à réduire la vulnérabilité des actifs routiers aux inondations et à renforcer leur résilience au changement climatique et enfin (iii) à l'augmentation des coûts de gestion.

Le financement additionnel proposé couvrirait le déficit de financement et le dépassement des coûts du projet pour un montant de 30 millions de dollars US afin de réaliser pleinement le ODP et d'atteindre les cibles des indicateurs, et inclurait les recommandations de la revue à mi-parcours visant essentiellement à améliorer la conception du suivi et de l'évaluation.

II. COMPOSANTES DU PROJET

Le PAAR comprend trois (03) composantes :

Composante 1 : Traitement des points critiques le long des pistes rurales retenues par le projet;

Sous composante 1.1 : Relier les zones de production agricole aux zones de consommation ;

Sous composante 1.2 : Aménagements connexes ;

Sous composante 1.3 : Etudes préparatoires (études d'identification des besoins, études techniques)

Composante 2 : Amélioration de la gestion de l'entretien des pistes rurales et appui à la sécurité routière;

Sous composante 2.1 : Appui à la mise en place d'un mécanisme durable d'entretien des pistes rurales ;

Sous composante 2.2 : Travaux pilotes d'entretien courant des pistes rurales ;

Sous composante 2.3 : Appui à la sécurité routière.

Composante 3 : Appui opérationnel.

Sous composante 3.1 : Gestion du projet

Sous composante 3.2 : Suivi environnemental et social;

Sous composante 3.3 : Communication et engagement citoyen.

III. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif de développement du projet est d'améliorer et pérenniser l'accès routier des communautés paysannes aux marchés et aux services de base dans la zone d'intervention du projet.

De façon spécifique, il s'agit de :

- améliorer les pistes rurales pour les rendre praticables en toutes saisons et de manière permanente ;
- connecter un plus grand nombre de localités et de communautés rurales aux réseaux améliorés de routes (existantes et nouvelles) bitumées et en terre avec des pistes améliorées ;
- valoriser et faciliter l'exploitation du potentiel agricole, des autres productions et ressources nationales à travers la liaison des grands bassins de production aux marchés (locaux, régionaux et étrangers) avec de meilleures conditions de transport (matérielles et coûts) ;
- améliorer la sécurité alimentaire ;

- favoriser l'amélioration des conditions de vie des populations locales à travers l'amélioration de l'accessibilité aux services de base (écoles, centres de santé, points d'eau, énergie solaire et autres) ;
- renforcer la sécurité routière à tous les niveaux par l'implication des communautés bénéficiaires.

Le présent plan a pour objet la prise en compte du déplacement involontaire des populations affectées et des impacts sociaux économiques que peuvent causer les travaux de traitements des points critiques le long des pistes rurales concernées par le projet.

Pour prendre en compte cet aspect, il est nécessaire d'avoir une politique spécifique qui définit les règles à suivre par tous les acteurs. C'est dans ce sens que deux plans de réinstallation ont été élaborés. Il s'agit du plan de réinstallation du piste (*tronçon*) de **Ouolodo-Nonkon-koula-doumba dans la région de Koulikoro**

IV. OBJECTIF DU PAR

Le principal objectif de ce PAR est donc d'éviter que les déplacements involontaires de populations ne se fassent au détriment de ces dernières et ne puisse constituer une source d'appauvrissement des populations affectées.

Le plan traite les questions suivantes :

- la description du projet et de la zone d'intervention
- les impacts potentiels du projet;
- le cadre légal et institutionnel ;
- l'éligibilité des personnes affectées par le projet ;
- la consultation des personnes affectées par le projet ;
- les études socio-économiques ;
- la méthode de gestion des griefs et des conflits ;
- l'évaluation des pertes et compensation ;
- le suivi-évaluation ;
- la procédure de paiement des compensations ;
- le calendrier d'exécution du plan d'action de la réinstallation (par) ;
- le budget ;
- les annexes

■ Impacts des activités du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités prévues dans le cadre du Projet, notamment les certains sous-projets et activités des composantes 1 et 2, auront des impacts sur les terres et moyens de subsistance des populations vivant dans les zones d'intervention du projet.

Les impacts probables sur les personnes et leurs biens sont les suivants : (i) la destruction des bâtiments ; (ii) la prise mineure de parcelles d'habitation ; (iii) les coupes d'arbres fruitiers et d'ombrages ; (iv) la restriction temporaire d'accès aux équipements marchands et aux habitations ; (v) la diminution des sources de revenu par des gênes aux activités économiques; et (vii) la violence basée sur le genre, surtout l'exploitation et abus sexuel (EAS) et le harcèlement sexuel (HS).

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (priorisation des espaces non bâtis, réduction des emprises, ...) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives optimales sur les sites des infrastructures et équipements.

Le projet suivra les bonnes pratiques en matière d'établissement de mécanismes solides de documentation.

■ Cadre réglementaire et institutionnel du PAR

Au Mali, les principales dispositions législatives (textes, règles, code de l'environnement, expropriation, foncier etc.) relatives à la réinstallation sont contenues dans les documents suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- i. Décret N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et la notice d'impacts environnemental et social au Mali, c'est lui qui prévoit la réalisation d'un PAR pour les projets de catégories A et B qui affectent des biens et des activités économiques (article 9) ;
- ii. Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière ;
- iii. Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;
- iv. Décret n°2019-0138/P-RM abroge le Décret n°2015-0537/P-RM du 06 août 2015 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ;
- v. Décret n°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés ;
- vi. Loi n°85-53/AN-RM du 21 juin 1985, instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;
- vii. Décret N°2020- 0412/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'État et des collectivités territoriales, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret N°02-111/P-RM du 06 mars 2002;
- viii. Décret N°2020- 0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret N°2013-341/P-RM du 18 Avril 2013 portant modification du décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001;
- ix. Décret N°2020- 0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°02-112/P-RM du 06 mars 2002;
- x. Décret n°10-387/P-RM du 26 Juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;
- xi. Loi n°85 – 40 AN – RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ; relue en 2010 (loi n°10-061 du 30 décembre 2010).

■ Processus de réinstallation des PAPs

Le processus de réinstallation des PAPs comprend quatre (4) principales phases : (i) la phase de préparation des plans de réinstallation (PAR) animée par l'expert en sauvegarde sociale de l'UGP, (ii) la phase d'approbation des PAR, (iii) la phase de mise en œuvre des PAR (iv) la phase de suivi-évaluation des PAR.

■ Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le projet disposera d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes. L'enregistrement des plaintes se fera aux niveaux des (i) villages et (ii) communes ; (iii) du UGP. Quant à la gestion des plaintes, elle se fera aux niveaux (i) des localités concernées, (ii) du UGP et (iii) éventuellement, par voie juridictionnelle. Ces activités comprendront Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges y compris une annexe avec les procédures détaillées pour le traitement des plaintes VBG/EAS/HS de

façon confidentielle, éthique, sans discrimination, en ligne avec les normes internationales¹ et centrée sur la survivante doit être mis en place dès la phase de préparation du Projet.

■ **Suivi-évaluation de la réinstallation des PAPs**

Le dispositif de suivi-évaluation de la réinstallation des PAPs vise à disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des activités des plans d'actions de réinstallation. Pour l'opérationnalisation du dispositif, ce sont les spécialistes en sauvegardes sociales de UGP appuyé par le spécialiste en suivi-évaluation du projet au niveau de l'UGP.

■ **VBG/EAS/HS**

Le Projet est susceptible de présenter des risques de violences basées sur le genre, de survenue de grossesses non désirées, d'exploitation et d'abus sexuel et de harcèlement sexuel liés à l'afflux de la main d'œuvre étrangère pour l'exécution des travaux du projet. Les risques de VBG/EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduites pour tout personnel mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.

■ **Consultation des populations concernant le Cadre de Politique de Réinstallation**

Durant la phase préparatoire de ce CPR, trois consultations des populations organisées à Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou ont enregistré la participation de plusieurs parties prenantes du PUR. Elles ont été le cadre d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des parties prenantes.

Ces différentes rencontres ont été marquées par la présence des représentants des services techniques régionaux (éducation, santé, agriculture, environnement, développement social, promotion féminine, route, domaines et cadastre, hydraulique, pêche, chambre des métiers, travail, APEJ, ANPE, APCAM, protection civil, office de protection des végétaux, etc.), des populations locales, des autorités locales, autorités traditionnelles, groupements de femmes, etc.

Les populations concernées peuvent consulter les rapports et adresser leurs observations écrites par courrier à l'adresse email suivante : **tykone5@yahoo.fr**

Ou à Monsieur le Coordinateur de l'Unité Nationale de Coordination du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale : **BP : E4409- Tél : 202157 25 Fax : 202192 30 – Rue 47, Porte 212 Médina Coura.**

Les observations peuvent également être déposées au niveau des représentations régionales ou locales des services relevant de la Direction Nationale des Routes, des Conseils Régionaux, des Cercles, des Communes concernées par le projet au plus tard le 30 Septembre 2021.

¹ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.